

GE_GERICHTE PS/26/2022 vom 5. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_26_2022

FR: GE_GERICHTE PS/26/2022 du 5 août 2022

IT: GE_GERICHTE PS/26/2022 del 5 agosto 2022

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC;AVIS(OPINION);PRÉSOMPTION
D'INNOCENCE | CPP.58; CPP.56.letf

Erwägungen

E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP).! [endif]>![if> À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

E. 1.2

Prévenue à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 1.3

Déposée par écrit et dûment motivée, la requête est recevable à la forme.

E. 3

3.1. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1). De jurisprudence constante, les réquisits temporels de l'art. 58 CPP sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six et sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, mais ne le sont en revanche pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation (arrêts du Tribunal fédéral 1B_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1. et 1B_265/2021 du 9 septembre 2021 consid. 3 et les références citées ; 1B_18/2020 du 3 mars 2020 consid. 3.1). Pour procéder à cette appréciation, il convient notamment de prendre en compte les circonstances d'espèce, ainsi que le stade de la procédure ; considérer que le droit de demander la récusation est perdu doit être apprécié avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_647/2020 du 20 mai 2021 consid. 2.1 et les références citées). En particulier, selon notamment la fréquence des actes d'instruction, on peut se montrer plus large dans le temps de réaction lorsque le moment déterminant intervient dans une phase moins active de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_227/2013 du 15 octobre 2013 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le défenseur de la prévenue a eu connaissance du motif de récusation le 13 avril 2022, à réception du recours formé par le cité. La requérante n'a déposé la demande de récusation que le 27 avril suivant, soit quatorze jours plus tard. Pour justifier le dépassement du délai de six ou sept jours admis par la jurisprudence pour le dépôt d'une requête en récusation, la requérante paraît invoquer, en premier lieu, les fêtes de Pâques. L'existence de jours fériés ne constitue toutefois pas une circonstance particulière permettant de justifier le dépôt d'une requête de récusation quatorze jours après la connaissance du fait motivant celle-ci. La procédure pénale ne connaît pas de fêtes judiciaires (art. 89 al. 2 CPP), de sorte que peu importe que l'écriture litigieuse soit parvenue au défenseur de la prévenue la veille de la période pascale. Les jours fériés n'entraînent pas la suspension des délais, permettant uniquement de reporter l'échéance de ceux-ci au premier jour ouvrable qui suit (cf. art. 90 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_367/2021 précité, consid. 2.2). La requérante allègue, en second lieu, qu'il avait été impossible à son défenseur de s'entretenir avec elle du 13 au 21 avril 2022, alors qu'elle était en détention et que ce n'était ainsi qu'à sa sortie de prison, le 21 avril 2022, qu'elle avait eu connaissance des propos litigieux. Force est d'admettre que les circonstances du cas d'espèce sont particulières. Premièrement, la requérante – non assistée d'un avocat depuis le 29 mars 2022 – a comparu seule à l'audience du 11 avril 2022. Le cité, ayant décidé à la fin l'audition de la placer en état d'arrestation provisoire et de demander sa mise en détention provisoire, a ordonné une défense d'office sur le siège, et désigné à cet effet l'avocat qui, par deux fois, avait été révoqué en cette qualité à la demande de la prévenue. L'assistance de la requérante a, certes, été assurée devant le TMC, le 12 avril 2022, mais il est possible que cette nomination d'office annoncée dans la précipitation, le jour de la demande de mise en détention provisoire de la prévenue et du recours inopiné du Ministère public, ait pu bouleverser l'organisation de l'étude et rendu difficile une visite de la cliente à la prison au cours des deux seuls jours ouvrables précédant sa libération – le 20 avril 2022 –, soit les jeudi 14 et le mardi 19 avril 2022. On doit donc admettre, avec la requérante, que ce n'est finalement que le lendemain de sa libération, le 21 avril 2022, qu'elle a pu prendre connaissance du contenu du recours du 11 avril 2021. On ne saurait donc lui reprocher d'avoir, dès cette date, employé six jours pour déposer, par l'intermédiaire de son défenseur, la requête de récusation, ce d'autant que, dans ce laps de temps, aucun acte d'instruction n'a été accompli par le cité. Partant, la requête respecte le délai de l'art. 58 CPP.

E. 4

La requérante reproche au cité la teneur de ses propos dans son recours contre l'ordonnance de refus de mise en détention provisoire.

E. 4.1

Un magistrat est récusable, aux termes de l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs que ceux évoqués par l'art. 56 CPP, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid 3.2 p. 74 ; ATF

138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung , 2009, n. 14 ad art. 56). Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction, avant l'introduction du CPP. Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 124 I 76 consid. 2; ATF 112 Ia 142 consid. 2b p. 144 ss). Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145 et les arrêts cités).

E. 4.2

Dans un arrêt 1B_384/2017 du 10 janvier 2018, le Tribunal fédéral a retenu qu'un seul comportement litigieux pouvait suffire pour démontrer une apparence de prévention, notamment dans le cas où l'appréciation émise de manière péremptoire par le procureur portait sur une question a priori centrale de l'instruction et dont l'absence de remise en cause pourrait tendre à retenir que le magistrat tenait déjà la culpabilité du prévenu pour acquise (consid. 4.3).

E. 4.3

En l'espèce, la démarche du cité, soit le recours contre le refus du TMC de placer la requérante en détention provisoire, n'est à juste titre pas critiquée, puisqu'elle est autorisée et donc licite (cf. ATF 137 IV 22 et arrêt du Tribunal fédéral 1B_258/2011 du 24 mai 2011). Il appartenait toutefois au cité, dans son acte de recours, d'exposer les raisons pour lesquelles il estimait que les mesures de substitution ordonnées par le TMC étaient selon lui insuffisantes. À cet effet, il devait démontrer que le juge de la détention avait procédé à une mauvaise évaluation du risque de réitération en ordonnant des mesures de substitution à la place de la détention provisoire requise. En l'occurrence, si le cité a bien procédé à cette évaluation, il a, aussi, affirmé de façon catégorique, que la requérante n'" écoute pas ce qu'on lui dit. Elle est hermétique à toute remise en question. Elle ne respectera pas les mesures de substitution imposées " et que " les infractions reprendront de plus belle ". Ce faisant, le cité a non seulement déclaré, sans nuance, que la prévenue n'allait pas respecter les mesures, mais, surtout, qu'elle allait " reprendre [] les infractions ", laissant ainsi clairement entendre qu'il tenait sa culpabilité pour déjà acquise puisqu'elle allait recommencer. Or, la procédure étant toujours en phase d'instruction, c'est-à-dire à un stade où le procureur doit instruire à charge et à décharge, et respecter le principe de la

présomption d'innocence (art. 10 al. 1 CPP), le cité ne pouvait, sans susciter un doute sur son impartialité – même dans le cadre d'un recours portant sur la détention provisoire de la prévenue –, sortir ainsi de sa réserve, avec des propos si péremptaires laissant entrevoir qu'il tient déjà la prévenue pour coupable des infractions qui lui sont reprochées. Dans ces circonstances, la prévenue est fondée à redouter que l'opinion du cité, magistrat instructeur, soit déjà arrêtée sur la question, centrale, de sa culpabilité.

E. 5

La requête en récusation doit, par conséquent, être admise.

E. 6

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 59 al. 4 CPP a contrario).

E. 7

Une indemnité de procédure, fixée ex aequo et bono à CHF 646.20 (y compris la TVA à 7.7%) sera octroyée au défenseur d'office pour la requête, tenant sur six pages (y compris la page de garde). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.